



# PRÉVOYANCE — 2018

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE 5 BRANCHES – INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

Garanties du régime de prévoyance personnel non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 (AGIRC)

### DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTAL

### GARANTIES

Tout salarié quelle que soit sa situation de famille	100% du SR* Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC Brut reconstitué
Majoration par personne à charge	+ 30% du SR*
Double effet	100% du capital initial

### ALLOCATION OBSÈQUES

En cas de décès du salarié :	150% du PMSS
En cas de décès du conjoint :	100% du PMSS
En cas de décès d'un enfant à charge :	100% du PMSS

### RENTE ÉDUCATION OCIRP

### GARANTIES

Enfant jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	8% du SR* minimum 1 600 euros / an
Au-delà et jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	10% du SR* minimum 2 000 euros / an
Du 18 <sup>e</sup> anniversaire jusqu'à 25 ans révolus si poursuite d'études ou événement assimilés	12% du SR* minimum 2 400 euros / an
Si l'enfant est orphelin de père et de mère	Rente doublée
Si l'enfant est reconnu invalide jusqu'au 16 <sup>e</sup> anniversaire	8% du SR
Au-delà, rente viagère	12% du SR

### RENTE HANDICAP OCIRP

### GARANTIES

Rente viagère	500 euros par mois
---------------	--------------------

\* SR = salaire de référence servant de base au calcul des prestations décès et rente éducation = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale, ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès du salarié.



**ARRÊT DE TRAVAIL - INCAPACITÉ DE TRAVAIL  
(RELAIS MENSUALISATION)**

**GARANTIES**

L'indemnisation intervient après **une franchise de 180 jours** d'arrêt de travail continu pour les salariés qui n'ont pas l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions de mensualisation

60% du SR\*  
Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC Brut reconstitué sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale

**ARRÊT DE TRAVAIL - INVALIDITÉ**

**GARANTIES**

Invalides 1<sup>re</sup> catégorie <sup>(1)</sup>  
Invalides 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie <sup>(1)</sup>

36% du SR\* <sup>(2)</sup>  
60% du SR\* <sup>(2)</sup>  
Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC Brut reconstitué sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale

\* SR = salaire de référence servant de base au calcul des indemnités journalières et aux rentes d'invalidité = salaire brut annuel (tranches A et B) soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial du salarié.

(1) Les assurés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont assimilés

Aux invalides de 1<sup>re</sup> catégorie lorsque le taux d'IPP est compris entre 33 et 66%

Aux invalides de 2<sup>e</sup> catégorie lorsque le taux d'IPP est > à 66%

(2) Sous déduction des indemnités journalières brutes ou de la rente brute versée par la Sécurité Sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

Les rentes sont versées tant que l'assuré perçoit des prestations au titre de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle par la Sécurité Sociale et au plus tard jusqu'à la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou lors du décès de celui-ci.

La rente en cas d'invalidité de 3<sup>e</sup>me catégorie est cumulative avec le capital versé en cas d'invalidité absolue et définitive.

**PORTABILITÉ DES DROITS**

Durée maximale de 12 mois - Financement = mensualisation

**LES TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR**

GARANTIES	TAUX CONTRACTUEL	PART EMPLOYEUR	PART SALARIÉS
Décès	0,16% TA TB	0,04% TA TB	0,12% TA TB
Allocations Obsèques	0,04% TA TB	0,02% TA TB	0,02% TA TB
Rente éducation	0,10%* TA TB	0,03% TA TB	0,07% TA TB
Rente handicap	0,02% TA TB	0,01% TA TB	0,01% TA TB
Incapacité de travail	0,10%* TA TB	-	0,10% TA TB
Invalidité	0,31% TA TB	0,265% TA TB	0,045% TA TB
<b>Total</b>	<b>0,73% TA TB</b>	<b>0,365% TA TB</b>	<b>0,365% TA TB</b>

\* Le taux d'appel s'applique jusqu'au 31/12/2018 (taux contractuel = 0,12 % TA - TB).